

**PARTIE 4**  
**NOTICE HYGIENE ET SECURITE**

ORANGE SITE MONTSOURIS	DOSSIER D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE	PARTIE 4 : NOTICE HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL
---------------------------	--	---

## SOMMAIRE

<b>1. PRINCIPES GENERAUX DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE .....</b>	<b>3</b>
1.1. RESPONSABLE SECURITE .....	3
1.2. MEDECINE DU TRAVAIL .....	3
1.3. CHSCT .....	3
1.4. FORMATION DU PERSONNEL .....	4
1.5. LE TRAVAIL DES FEMMES ET DES JEUNES TRAVAILLEURS .....	4
1.6. REGLEMENT INTERIEUR .....	4
1.7. AFFICHAGE REGLEMENTAIRE.....	4
1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	4
<b>2. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL.....</b>	<b>5</b>
2.1. INSTALLATIONS SANITAIRES ET LOCAUX SOCIAUX.....	5
2.2. NETTOYAGE (ARTICLE R 4224-18).....	5
2.3. AMBIANCES PHYSIQUES DU TRAVAILLEUR.....	5
2.3.1. <i>Aération et assainissement de l'air des locaux de travail</i> .....	5
2.3.2. <i>Ambiance thermique (Article R. 4223-13 et suivants)</i> .....	5
2.3.3. <i>Eclairage (Article R. 4223-1 et suivants / Art. R. 4213-2 et suivants)</i> .....	5
2.3.4. <i>Equipements de protection individuelle</i> .....	6
2.3.5. <i>Consignes de sécurité</i> .....	6
2.3.6. <i>Ambiance sonore</i> .....	6
2.3.7. <i>Intervention des entreprises extérieures</i> .....	6
2.4. EQUIPEMENT DE TRAVAIL.....	7
2.5. VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES .....	7
2.6. INCENDIE ET EVACUATION.....	7
<b>3. ACCUEIL DES HANDICAPES.....</b>	<b>8</b>
<b>4. DISPOSITION PARTICULIERES .....</b>	<b>8</b>
4.1. DIAGNOSTIC AMIANTE ET PLOMB.....	8
4.2. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX ATMOSPHERES EXPLOSIVES.....	8
4.3. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX.....	9

Cette notice a pour objectif l'examen général des installations avec les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

# 1. PRINCIPES GENERAUX DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

---

## 1.1. RESPONSABLE SECURITE

Le directeur d'établissement y assure la responsabilité de l'application des règles d'hygiène et de sécurité pour l'établissement.

- Présence d'une infirmière,
- Présence d'animateurs Sécurité,
- Responsable Sécurité.

## 1.2. MEDECINE DU TRAVAIL

L'assistance médicale est assurée par le médecin du travail.

## 1.3. CHSCT

L'effectif de l'établissement étant supérieur au seuil de 50 personnes, il existe un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail se réunit périodiquement.

Il est chargé de la surveillance des conditions de travail et des réunions sont organisées conformément aux dispositions du Code du Travail, au minimum une fois tous les trimestres.

Le CHSCT est normalement composé :

- du Directeur d'Etablissement,
- des représentants des membres du personnel,
- le médecin du travail et l'inspecteur du travail y assistent.

Il exerce de manière permanente et préventive son rôle à l'intérieur de l'entreprise, en matière de sécurité des personnes et des biens. Ce contrôle permet une prévention quant aux accidents du travail qui peuvent survenir au sein de l'entreprise.

Il s'effectue par la vérification du matériel et par un contrôle du respect des règles de sécurité.

La constatation de certaines erreurs, négligences ou non-respect de ces règles, font l'objet d'une note de service afin de prévenir tous risques ultérieurs d'accident.

Les principaux thèmes d'action du C.H.S.C.T. concernent :

- la sécurité du personnel sur le site,
- l'amélioration des conditions de travail,
- l'analyse des risques professionnels et des causes des accidents du travail.
- l'étude des nouveaux procédés ou bâtiments.

#### **1.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Chaque salarié embauché suit une formation à la sécurité.

Cette règle est également appliquée aux intérimaires, et aux personnes sous contrat à durée déterminée.

Des consignes particulières spécifiques aux stockages (présence de matières combustibles, risque chimiques...) viennent compléter cette formation.

#### **1.5. LE TRAVAIL DES FEMMES ET DES JEUNES TRAVAILLEURS**

La réglementation en vigueur concernant le travail des femmes et des jeunes travailleurs de moins de 18 ans respecte le Code du Travail.

Ces dispositions portent sur l'interdiction d'effectuer en particulier certains travaux fastidieux, pénibles ou dangereux et d'accéder à certains sites considérés comme à risques.

#### **1.6. REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur (Article L1321-1 du Code du Travail) définit en particulier "les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise".

Conformément aux termes de l'Article R1321-1, il est affiché à une place convenable, aisément accessible dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux.

#### **1.7. AFFICHAGE REGLEMENTAIRE**

L'établissement dispose d'un règlement intérieur, celui-ci est tenu à la disposition du personnel, et est affiché.

Les différents points d'affichage rappellent :

- le nom et les coordonnées de l'Inspecteur du Travail,
- le nom et les coordonnées du Médecin du Travail,
- la liste nominative des Sauveteurs Secouristes du Travail par atelier,
- la liste des équipiers de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> intervention incendie,
- les plans d'évacuation des locaux.

#### **1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les consignes spécifiques à chaque opération sont affichées.

Des postes de pharmacie sont installés sur le site pour permettre les premiers secours en cas d'urgence.

## 2. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

### 2.1. INSTALLATIONS SANITAIRES ET LOCAUX SOCIAUX

Le personnel dispose dans une zone de locaux sociaux de :

- vestiaires équipés d'armoires,
- toilettes (hommes et femmes),
- lavabos eau chaude / eau froide,

### 2.2. NETTOYAGE (ARTICLE R 4224-18)

Les locaux et bureaux sont régulièrement nettoyés. Ce nettoyage est confié à une société extérieure.

### 2.3. AMBIANCES PHYSIQUES DU TRAVAILLEUR

#### 2.3.1. Aération et assainissement de l'air des locaux de travail

Pour mémoire, ces valeurs ne sont en aucun cas (et n'ont aucun rapport) avec les valeurs limites d'émission pour la protection de l'environnement.

Les VLE et VME des principaux produits sont les suivants :

Produits et Préparations	VME	VLE
R134a	4554 mg/Nm <sup>3</sup>	
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>

L'assainissement des locaux est assuré par la ventilation générale et spécifique notamment pour les locaux accueillant les groupes frigorifiques et les locaux énergie.

L'assainissement de l'air des locaux de préparation de l'eau de refroidissement est réalisé à l'aide d'une installation de ventilation

#### 2.3.2. Ambiance thermique (Article R. 4223-13 et suivants)

Les températures des différents locaux sont adaptées à leur utilisation et aux méthodes de travail.

Les locaux occupés en permanence par le personnel sont chauffés ou climatisés.

#### 2.3.3. Eclairage (Article R. 4223-1 et suivants / Art. R. 4213-2 et suivants)

Tous les locaux sont éclairés naturellement par des baies vitrées et/ou des lampes à incandescence et tubes fluorescents.

Les autres locaux sont équipés de lampes à incandescence et de tubes fluorescents montés en duo pour éviter les effets stroboscopiques.

Les niveaux d'éclairage sont adaptés à la nature et à la précision des travaux à exécuter. Ils respectent les valeurs minimales fixées par le Code du Travail en étant conçus pour éviter l'éblouissement et la fatigue visuelle.

#### **2.3.4. Equipements de protection individuelle**

Des équipements de protection individuelle adaptés aux risques sont fournis au personnel, à savoir :

- des vêtements de travail adaptés aux postes de travail occupés,
- des chaussures de sécurité,
- des gants,
- des masques adaptés aux postes de travail (masques anti-poussières,...),
- des lunettes de protection,
- des casques,
- un appareil respiratoire isolant notamment pour l'accès en cas de fuite dans le local groupes frigorifiques.

#### **2.3.5. Consignes de sécurité**

Les consignes générales réglementaires sont affichées :

- consignes aux électriciens et aux non-électriciens,
- consignes de sauvetage aux électrisés,
- consignes générales d'incendie,
- interdictions de fumer,
- dispositions à prendre en cas d'accident, d'incendie,
- numéros de téléphone des secours,
- dispositions à prendre pour la manipulation des produits chimiques.

#### **2.3.6. Ambiance sonore**

Une signalisation appropriée impose, lorsque cela est nécessaire - seuil > 85 dBA - le port des équipements de protections auditives. Tels est le cas pour les locaux de compression/réfrigération et ceux comprenant les groupes électrogènes.

#### **2.3.7. Intervention des entreprises extérieures**

Les principales dispositions prises par l'établissement France Télécom lorsque des entreprises extérieures interviennent sont les suivantes :

- l'obligation d'information préalable de toute entreprise avant intervention,
- la communication aux entreprises extérieures des consignes de sécurité applicables à l'opération prévue,
- si nécessaire, la communication du protocole de sécurité (chargement et déchargement), notamment pour les entreprises de transports,
- si nécessaire, inspection commune préalable,
- si nécessaire, établissement d'un plan de prévention, sinon établissement d'une autorisation de travail,
- si nécessaire, établissement d'un permis de feu.

ORANGE SITE MONTSOURIS	DOSSIER D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE	PARTIE 4 : NOTICE HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL
---------------------------	--	---

## **2.4. EQUIPEMENT DE TRAVAIL**

Les matériels en mouvement sont protégés par des protecteurs fixes ou des sécurités équivalentes.

Tout nouvel équipement aura le marquage CE, attestant de sa conformité aux Directives Européennes en matière de sécurité des travailleurs.

## **2.5. VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES**

Les dispositions du Décret du 14.11.88, notamment article 53, concernant les vérifications des installations électriques sont respectées. Les non conformités mises en évidence lors des vérifications périodiques sont corrigées soit par une société extérieure, soit par le Service Entretien-Maintenance.

Les appareils de levage sont vérifiés de façon périodique, par un organisme agréé au regard du Code du Travail (R4323-23 à 4323-27) et de l'Arrêté du 9 juin 1993 modifié.

## **2.6. INCENDIE ET EVACUATION**

L'ensemble des locaux permet l'évacuation rapide de tous les occupants (balisage de sécurité).

Le site a balisé des points de rassemblement du personnel en fonction des bâtiments.

Une partie du personnel est formée à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie, à disposition dans chaque partie du bâtiment : extincteurs et RIA.

La première intervention est déclenchée par le personnel d'exploitation durant les horaires de travail, soit la majorité du temps. Durant les périodes de fermeture de l'établissement, l'alerte est déclenchée.

### 3. ACCUEIL DES HANDICAPES

---

La conception des bâtiments a fait l'objet d'une attention particulière vis-à-vis de l'accès des personnes handicapées, notamment en matière de :

- Circulations horizontales
  - Seuils des portes
  - Largeur de passage et portes
  
- Ascenseurs
  - Ascenseurs du bâtiment adaptés aux personnes à mobilité réduite desservant les sous-sols et le Rez-de-chaussée.

### 4. DISPOSITION PARTICULIERES

---

#### 4.1. DIAGNOSTIC AMIANTE ET PLOMB

Conformément au code de la santé publique, un diagnostic de recherche d'amiante dans tous les matériaux (flocage, calorifugeage, dalles de faux-plafonds, dalle de sol, colle...) susceptibles d'en contenir, a été réalisé.

La rédaction d'un Dossier Technique Amiante (DTA) avant le 31 décembre 2005 a été réalisé.

#### 4.2. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX ATMOSPHERES EXPLOSIVES

Le classement de zones présentant un risque au regard des explosions est pris en considération par la réglementation européenne au travers de la directive 1999/92/CE intitulée : prescriptions minimales visant à assurer la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés aux risques d'explosion.

Cette directive est applicable depuis le 30 juin 2003.

L'exploitant aura donc respecté les prescriptions principales suivantes :

- mener une analyse des risques spécifiques créés par les atmosphères explosibles en tenant compte de la probabilité d'apparition et de persistance d'atmosphère explosible, de la probabilité d'avoir des sources d'inflammations actives, des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles et de l'étendue de leurs conséquences prévisibles,
- subdiviser les emplacements potentiellement explosibles en 6 niveaux de zones (3 pour les gaz ou vapeurs explosibles, 3 pour les poussières explosibles) en s'appuyant sur les résultats de l'analyse des risques,
- signaler ces emplacements si nécessaire.



ORANGE SITE MONTSOURIS	DOSSIER D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE	PARTIE 4 : NOTICE HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL
---------------------------	--	---

Des prescriptions minimales de sécurité seront appliquées aux emplacements classés en zone ainsi qu'aux appareils situés en dehors de ces zones qui auront une incidence sur la sécurité. Les prescriptions minimales de sécurité comporteront :

- des mesures organisationnelles (formation, procédures...),
- des mesures de protection contre les explosions (choix du matériel utilisés, confinement des substances...)
- les critères de choix du matériel installé en zone.

Enfin, l'employeur réalisera le document relatif à la protection contre les explosions.

### **4.3. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX**

Un responsable désigné est chargé de la collecte, de la mise à jour et de la mise à disposition des fiches de données de sécurité des produits.